

Original: anglais

**Note explicative sur le Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT  
amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines  
capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT**

*(Proposition soumise par le Canada et les États-Unis)*

Le paragraphe 6 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11) (Rec. 22-12)* demandait au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) d'examiner la pertinence de la limite méridionale de l'aire de distribution des tortues marines spécifiée au paragraphe 6 a) et de formuler un avis à la Commission en 2023. Suite à cet examen, le SCRS a recommandé des modifications de la limite méridionale. Cette mesure propose d'amender le paragraphe 6 a) de la *Rec. 22-12* conformément à ce nouvel avis scientifique. En outre, une modification mineure est proposée au paragraphe 1b) afin de corriger une erreur typographique. Actuellement, le paragraphe 1b) fait référence au paragraphe 6, qui prévoit plusieurs dérogations au paragraphe 1 de la Recommandation. Il conviendrait de faire référence au paragraphe 5, qui précise les exigences en matière de collecte et de déclaration des données sur les prises accessoires.

**Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-12 sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT**

*(Proposition soumise par le Canada et les États-Unis)*

*RAPPELANT* la Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11) (Rec. 22-12) ;

*RECONNAISSANT* le nouvel avis scientifique formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) sur la limite méridionale de l'aire de distribution des tortues marines, comme demandé au paragraphe 6 de la Rec. 22-12 ;

*NOTANT* la nécessité de corriger une référence croisée dans la Rec. 22-12 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)* (Rec. 22-12) devront être amendées comme suit :

*A. Le sous-paragraphe 1 b) devra être remplacé par le texte suivant :*

« Toute CPC qui atteint et maintient une couverture d'observateurs scientifiques de 10% et respecte les exigences en matière de déclaration de données des Recommandations 11-10, 16-14 et du paragraphe 5 ci-dessous pourrait demander une exemption au paragraphe 1(a) pour l'une ou plusieurs de ses pêcheries de l'ICCAT ci-dessus en soumettant les données scientifiques pertinentes au SCRS. Le SCRS évaluera ces informations et soumettra un avis à la Commission sur les interactions avec les tortues marines et la mortalité de celles-ci. La Commission devra prendre des décisions sur toute exemption demandée eu égard à l'avis du SCRS. »

*B. Le sous-paragraphe 6 a) devra être remplacé par le texte suivant :*

« Les paragraphes 1 à 3 ne devront pas s'appliquer aux navires opérant uniquement au Nord de 55° de latitude Nord ou au Sud de 35° de latitude Sud dans l'Atlantique Sud-Est et au Sud de 40° de latitude Sud dans l'Atlantique Sud-Ouest (c'est-à-dire principalement en dehors de l'aire de distribution géographique des tortues marines de l'Atlantique). La limite de la division entre l'Atlantique Sud-Est et l'Atlantique Sud-Ouest se situe à 20°O. »